

Re Park

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Jamie Seong Il Park

2011 OCRCVM 16

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 1^{er} octobre 2010
Décision orale rendue le 1^{er} octobre 2010
(29 paragraphes)

Formation d'instruction

Julia Dublin (présidente), Dusty Graham et Selwyn Kossuth

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application

Personne n'a comparu pour l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Par avis d'audience daté du 18 août 2010, l'allégation suivante a été portée contre Jamie Seong Il Park (l'intimé) :

A. En avril 2010 ou vers cette période, l'intimé, ancienne personne inscrite auprès de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM, en refusant de comparaître et de témoigner à une entrevue avec l'OCRCVM, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

¶ 2 L'avis d'audience indiquait qu'une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendrait une audience le 1^{er} octobre 2010 chez Legal

Transcript Services, au 390, rue Bay, 11^e étage, bureau 1102, à Toronto, à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure.

¶ 3 La procédure a été classée dans le régime des affaires standard.

¶ 4 L'intimé n'a pas comparu le 1^{er} octobre 2010. Personne n'a comparu pour son compte.

¶ 5 La formation d'instruction a considéré une question préliminaire, à savoir si l'intimé avait reçu un avis suffisant pour que l'audience puisse se dérouler.

¶ 6 Selon la preuve documentaire et orale présentée à la formation d'instruction, une lettre contenant l'avis d'audience a été envoyée à l'intimé, le 20 août 2010, par huissier et par courrier recommandé, à l'adresse inscrite à son nom dans le système de la BDNI. Le 19 août 2010, l'huissier s'est présenté à cette adresse et n'a pas reçu de réponse. Le 24 août 2010, l'huissier s'est présenté à nouveau à cette adresse et a été informé par les occupants que l'intimé ne vivait pas à cet endroit.

¶ 7 Le 20 septembre 2010, la lettre recommandée du 19 août 2010 a été retournée à l'OCRCVM avec la mention [TRADUCTION] « Retour à l'expéditeur ».

¶ 8 Le 21 septembre 2010, l'enquêteur de l'OCRCVM, M. Arthur, a envoyé un courriel à l'intimé, lui annonçant l'audience fixée au 1^{er} octobre 2010, l'informant des difficultés de notification et lui demandant une mise à jour de son adresse. La lettre d'accompagnement originale et l'avis d'audience étaient joints au courriel. M. Arthur a obtenu une confirmation électronique de la transmission du courriel à l'adresse antérieure de l'intimé. Celui-ci n'a pas répondu.

¶ 9 Le 24 septembre 2010, le même huissier a notifié personnellement l'avis d'audience à l'intimé, à une adresse obtenue du ministère des Transports.

¶ 10 L'article 6.4 des Règles de procédure de l'OCRCVM dispose notamment :

6.4 Notification de l'avis d'audience

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience.

¶ 11 Les articles 7.1, 7.2 et 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM disposent notamment :

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 12 L'intimé n'a pas notifié de réponse. L'intimé ne s'est pas présenté à l'audience.

¶ 13 Les règles 5.2 et 5.4 des Règles de procédure de l'OCRCVM disposent notamment :

5.2 Mode de notification – Avis d'audience

L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :

- (a) par signification à personne;
- (b) par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;

...

5.4 Date d'effet de la notification

La notification d'un document est réputée prendre effet :

- (a) le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise;
- (b) le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier;

¶ 14 Le 20 août, une lettre a été envoyée à l'intimé par courrier recommandé à la dernière adresse connue, figurant dans les dossiers de la BDNI. Cette date tombait 45 jours avant la date de l'audience, comme le prévoit l'article 6.4 des Règles de procédure. Selon l'article 5.4 des Règles de procédure, la date d'effet de la notification serait le 24 août 2010 et le délai de 20 jours pour la notification de la réponse a expiré le 13 septembre 2010.

¶ 15 La formation s'est réunie en vue de l'audience le 1^{er} octobre 2010. L'intimé n'a pas comparu. L'article 13.5 permet à la formation d'instruction de procéder à l'audience lorsque l'intimé fait défaut de comparaître. Toutefois, le personnel de l'OCRCVM était au courant, à compter du 20 septembre 2010, que l'adresse de la BDNI était inexacte. Le personnel de l'OCRCVM a réagi en procédant à une notification personnelle à l'intimé à la bonne adresse le 24 septembre 2010. La formation d'instruction s'est demandé si la notification réputée originale et les délais connexes étaient annulés par la notification personnelle postérieure effectuée par l'OCRCVM et si les délais connexes recommençaient à courir de sorte que la formation d'instruction n'avait pas la capacité de tenir l'audience le 1^{er} octobre 2010 en l'absence de l'intimé.

¶ 16 Nous avons jugé qu'il importait de demander au personnel de présenter des arguments sur la question étant donné que l'intimé n'était pas présent pour les faire valoir lui-même. Toutefois, nous avons conclu que, selon l'interprétation la plus raisonnable des règles de l'OCRCVM, la notification ultérieure n'annulait pas la notification antérieure, qui restait conforme au texte clair des articles 5.2, 7.2 et 13.5 des Règles de procédure. Cette notification antérieure garantissait que l'intimé était au courant de la procédure. Nous avons conclu qu'il était donc approprié de tenir l'audience, mais que, dans un souci d'équité à l'égard de l'intimé, nous devons

entendre et examiner l'ensemble de la preuve disponible. Nous avons noté, à titre de garantie procédurale additionnelle, que, si notre position était incorrecte, l'intimé pouvait appeler de notre décision selon les règles de l'OCRCVM, à quoi s'ajoute la possibilité de la tenue d'une nouvelle audience.

LA PREUVE

¶ 17 La preuve des efforts faits par le personnel de l'OCRCVM pour rencontrer l'intimé en entrevue et pour notifier l'avis d'audience a été présentée à la formation d'instruction à la fois sous forme témoignage oral et un affidavit et des pièces jointes. La témoignage oral a été présentée par Michael Arthur, enquêteur principal au Service de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 18 La preuve a établi l'historique d'inscription suivant :

- L'intimé a eu son premier emploi chez un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), RBC Dominion valeurs mobilières inc., en mars 2001.
- L'intimé est passé chez Scotia Capitaux Inc. comme représentant et représentant inscrit - options en août 2002.
- L'intimé a donné sa démission et est passé chez TD Waterhouse Canada Inc. le 3 octobre 2008.
- L'avis de cessation d'emploi déposé par Scotia Capitaux Inc. indiquait que l'intimé avait donné sa démission en règle, mais qu'il était visé par des plaintes de client non résolues faisant l'objet d'enquête.
- TD Waterhouse Inc. a congédié l'intimé le 19 janvier 2009. L'avis de cessation d'emploi de TD Waterhouse indiquait que l'intimé avait été congédié pour un juste motif après qu'il eut reconnu au cours d'une entrevue avec le Service des ressources humaines qu'il avait créé des faux chiffriers surévaluant le portefeuille d'un client et manipulant un rapport de Manulife pour fournir à un autre client le rendement du portefeuille d'un client.
- L'avis de cessation d'emploi faisait également mention des plaintes chez Scotia Capitaux Inc. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque depuis le 19 janvier 2009.

¶ 19 L'historique de l'enquête de l'OCRCVM sur l'intimé est le suivant :

- (a) L'OCRCVM a reçu un avis de cessation d'emploi de TD Waterhouse Canada Inc. en janvier 2009. L'OCRCVM a ouvert son enquête sur le fondement de cet avis de cessation d'emploi en avril 2009. Comme l'intimé avait cessé d'exercer la profession et n'était plus une personne inscrite, l'OCRCVM n'a pas pris d'autres mesures jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Taub*, en août 2009, confirmant la compétence de l'OCRCVM à l'égard des anciennes personnes inscrites.
- (b) Le 4 octobre 2009, l'OCRCVM a envoyé une lettre recommandée à la dernière adresse connue de l'intimé, pour l'informer que l'OCRCVM avait ouvert une enquête sur les circonstances de sa cessation d'emploi.
- (c) Le 2 novembre 2009, l'OCRCVM a envoyé une lettre recommandée à l'intimé en vue d'organiser une entrevue pour discuter des allégations contenues dans l'avis de cessation d'emploi.
- (d) Le 2 décembre 2009, l'OCRCVM a envoyé une lettre recommandée à l'intimé pour l'informer qu'il était contraint de se présenter aux bureaux de l'OCRCVM le 7 janvier 2010 en vue de répondre sous serment à des questions au sujet de sa cessation d'emploi, à défaut de quoi une procédure disciplinaire serait engagée contre lui.
- (e) Le 2 décembre 2009, l'intimé a laissé un message vocal à l'enquêteur de l'OCRCVM lui disant qu'il serait à l'étranger à la date fixée pour l'entrevue, en raison d'une maladie grave de sa grand-mère.

- (f) Le 4 janvier 2010, l'intimé a laissé un message vocal à l'enquêteur de l'OCRCVM lui disant qu'il serait disponible à la mi-février.
- (g) Le 2 février 2010, l'enquêteur de l'OCRCVM a laissé un message vocal à l'intimé, lui demandant une date d'entrevue avant la fin de février.
- (h) Le 22 février 2010, l'enquêteur de l'OCRCVM a reçu un courriel de l'avocat de l'intimé disant qu'il avait été engagé et qu'il avait besoin de temps en vue de se préparer à l'entrevue.
- (i) Le 23 février 2010, l'enquêteur de l'OCRCVM a convenu avec l'avocat de l'intimé d'un examen des documents par l'intimé le 11 mars 2010 et d'une entrevue le 18 mars 2010.
- (j) Le 9 mars 2010, l'avocat de l'intimé a laissé un message vocal à l'enquêteur de l'OCRCVM l'informant que l'intimé avait été hospitalisé.
- (k) Le 17 mars 2010, l'avocat de l'intimé a laissé un message vocal proposant une entrevue le 24 mars 2010, comme l'intimé avait eu une appendicite grave et avait obtenu son congé de l'hôpital sous traitement aux antibiotiques.
- (l) Le 24 mars 2010, l'intimé s'est présenté aux bureaux de l'OCRCVM pour examiner les documents de l'OCRCVM. Le même jour, l'avocat de l'intimé a parlé à l'enquêteur de l'OCRCVM, lui indiquant que l'intimé avait examiné les documents et proposait un règlement au lieu de l'entrevue qui avait été fixée. Le même jour, l'enquêteur de l'OCRCVM a laissé un message à l'avocat de l'intimé, lui demandant des détails au sujet du règlement proposé.
- (m) Le 26 mars 2010, l'avocat de l'intimé a laissé un message à l'enquêteur de l'OCRCVM, indiquant qu'il fournirait les renseignements demandés au sujet du règlement et demandant une copie de la transcription d'une entrevue entre l'intimé et le personnel de la sécurité d'entreprise de TD Waterhouse Canada Inc.; selon M. Arthur, cette transcription lui aurait été fournie.
- (n) Le 27 mars 2010, l'enquêteur de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé ont convenu de reporter l'entrevue avec l'intimé au 15 avril 2010.
- (o) Le 12 avril 2010, l'avocat de l'intimé a envoyé un courriel à l'enquêteur de l'OCRCVM, lui disant qu'il ne représentait plus l'intimé et que l'intimé ne se présenterait pas à l'entrevue le 15 avril 2010.
- (p) Le 12 avril 2010, l'OCRCVM a envoyé à l'intimé une lettre recommandée l'informant qu'il était contraint de comparaître le 15 avril 2010 et le prévenant du pouvoir de l'OCRCVM d'engager une procédure disciplinaire contre lui pour non-coopération en vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.
- (q) L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue le 15 avril 2010. L'intimé n'a pas eu d'autres communications avec l'OCRCVM.

LE DROIT

¶ 20 La Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

1. La Société doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation, par ladite personne, (i) des Règles, et Ordonnances de la Société, (ii) de toute législation applicable à ladite personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou

(iii) des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19.

2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause.

...

Pouvoirs en matière d'enquête

5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.

¶ 21 L'intimé n'a pas donné suite à une demande que lui a faite l'OCRCVM de comparaître et de témoigner relativement à une enquête sur sa conduite. Il a ainsi contrevenu à l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

¶ 22 Nous concluons que l'allégation portée contre l'intimé a été établie.

LES SANCTIONS

¶ 23 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et le personnel de l'OCRCVM ne pouvait établir

l'existence de contraventions aux règles de l'OCRCVM sur le fondement des renseignements à sa disposition sans obtenir des renseignements de l'intimé.

¶ 24 Le personnel a recommandé comme sanction une amende de 50 000 \$ et a invoqué des décisions antérieures dans lesquelles des amendes de cet ordre ont été imposées à une personne qui fait défaut de se présenter à une entrevue et qui se dérobe à la procédure disciplinaire de l'OCRCVM.

¶ 25 Il n'y a guère de doute que l'intimé a esquivé de manière persistante ses obligations de coopérer à une enquête de l'OCRCVM. La nature de son inconduite éventuelle ne pouvait donc être établie en vertu de l'article 1 de la Règle 19 des courtiers membre de l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a présenté une preuve établissant qu'au moment de l'audience, l'intimé avait cessé d'exercer la profession pour exercer une autre activité. Il n'y a pas de preuve qu'il ait cherché à obtenir un emploi auprès d'une société membre de l'OCRCVM. Nous avons été bien embarrassés par la détermination des sanctions.

¶ 26 La formation d'instruction de l'OCRCVM n'a pas de moyens légaux en Ontario de contraindre au paiement des amendes imposées à des non-membres, ses pouvoirs ne découlant que du contrat d'adhésion à l'OCRCVM. Au contraire, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a le pouvoir, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de demander aux tribunaux de faire exécuter les sanctions disciplinaires imposées comme des ordonnances de la Cour supérieure de justice. Il semble n'y avoir guère de chances, compte tenu de l'historique de l'intimé, qu'il paie une amende imposée : une amende plus lourde n'aurait probablement pas l'effet plus punitif concomitant. Nous nous inquiétons des répercussions que peuvent avoir, sur le plan de la politique générale, l'imposition de sanctions pécuniaires considérables et la condamnation à des frais considérables à l'égard de personnes physiques dans des circonstances où il est peu probable que l'on perçoive la moindre somme alors que les sommes globales sont publiées. Nous notons à cet égard que le rapport annuel de l'OCRCVM 2009-2010 indique qu'on ne perçoit que 17,5 % des amendes imposées à des personnes physiques. Nous notons aussi qu'en Alberta, contrairement à la situation en Ontario, l'OCRCVM possède, en vertu de l'article 69 du *Securities Act* (Alberta), des pouvoirs de recouvrement semblables à ceux de la CVMO.

¶ 27 Compte tenu de tous les facteurs pertinents, nous avons imposé à l'intimé une amende de 25 000 \$ et une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès d'une société membre de l'OCRCVM.

LES FRAIS

¶ 28 Le paragraphe 1 de l'article 49 de la Règle 20 des Règles de procédure de l'OCRCVM dispose :

49. Condamnation aux frais

(1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.

¶ 29 Nous avons conclu qu'il est approprié et raisonnable de condamner l'intimé à payer les frais demandés par le personnel de l'OCRCVM pour l'enquête et la procédure disciplinaire dont l'intimé a fait l'objet, surtout compte tenu du fait que l'intimé a grandement contribué à ces frais en ne coopérant pas avec le personnel pour se présenter à une entrevue et fournir des renseignements. Après examen du mémoire de frais présenté par le personnel de l'OCRCVM et de l'affidavit de Shermina Karim, nous fixons ces frais à 15 000 \$ et ordonnons à l'intimé de payer cette somme. Toutefois, nous réitérons notre crainte que cette somme soit effectivement non recouvrable si l'intimé ne choisit pas de reprendre un emploi auprès d'une société membre de l'OCRCVM.

FAIT le 14 mars 2011.

Version rectifié délivré le 15 avril 2011.

Julia Dublin, présidente

Dusty Graham, membre

Selwyn Kossuth, membre

